

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture et à la réparation d'automates programmables et d'équipements d'automatisme pour les stations d'épuration et de relèvement, le réseau et les ouvrages annexes de la communauté urbaine de Lyon.

L'estimation annuelle de la dépense est de 500 000 F HT.

La direction de l'eau possède un parc d'environ 70 automates programmables. Pour des raisons de cohérence, de dialogue entre appareils et avec le dispositif de télégestion, de formation du personnel et d'homogénéité du parc, le choix s'est porté depuis plusieurs années sur la marque April.

L'évolution des besoins, le raccordement de nouveaux capteurs, les modifications diverses et la maintenance obligent fréquemment à réaliser des extensions ou des modifications sur le matériel.

La société Schneider Electric est devenue, au cours de ces dernières années, le propriétaire et le fabricant exclusif des anciennes marques April, Télémécanique et Merlin Gerin.

Elle est notre fournisseur pour tout ce qui concerne les automates April, les pièces détachées et les réparations et, également, les équipements annexes d'automatisme. Elle nous accorde un rabais de 10 % sur ses fournitures. Il serait donc souhaitable d'établir, avec elle, un marché négocié sans consultation.

Ce marché serait un marché annuel de fournitures courantes et prestations de services à bons de commande. Il serait établi pour une durée maximum de cinq ans, la première année allant de sa date de notification au 31 décembre 1999, et renouvelable en 2000, 2001, 2002 et 2003. Il serait passé en vertu des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics ainsi que la commission permanente d'appel d'offres ont donné un avis favorable et motivé sur la procédure énoncée ci-dessous le 15 septembre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché négocié avec la société Schneider Electric, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 273 -2° alinéa- du code des marchés publics.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 - sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,